



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

23 FEVRIER 1976

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 7 AOUT 1931 SUR LA CONSERVATION
DES MONUMENTS ET DES SITES (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES PAR **M. DEHOUSSE** et consorts

(1) Voir Doc. Conseil 59 (1975-1976) - Nos 1, 2 et 3.

ART. 3

Au § 1^{er} de cet article, insérer le mot « social » après les mots « historique, artistique ».

Justification

La conservation d'un monument peut être souhaitable en raison de motifs sociaux, par exemple le désir de préserver un habitat, ou un lieu de travail.

Au § 2 du même article, il est créé un alinéa 4 nouveau :

« Soit à la demande de toute personne intéressée, pour autant que cette demande soit appuyée par une pétition rassemblant un nombre de signatures au moins égal à 1/500^e de la population inscrite sur le registre de la commune et à trois cents personnes. »

Justification

Il convient d'intéresser la population à la protection du patrimoine, non seulement par des campagnes publicitaires mais en lui ouvrant des procédures. Cette philosophie est d'ailleurs conforme à celle exprimée par l'honorable M. Hanin dans sa proposition de loi créant des conseils de quartier (document Sénat, n° 564 du 20 mars 1975).

Au § 4 du même article, au quatrième alinéa, ajouter « aux propriétaires » avant « aux titulaires de droits réels ».

Justification

La notification des propriétaires est utile ici comme elle l'est au § 8. C'est d'ailleurs le texte de la loi de 1931.

Au § 4, alinéa 3, du même article, remplacer « collège échevinal » par « conseil communal ».

Au § 5 de cet article,

a) Remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« Dans les douze jours qui suivent la réception de cette notification, le collège des bourgmestre et échevins ouvre une enquête publique. L'ouverture de l'enquête est annoncée par un avis affiché sur l'immeuble à classer indiquant l'objet de la proposition et signalant que la notification de classement et les documents y annexés peuvent être consultés par tous les intéressés, au siège de l'administration communale pendant les trente jours suivant la date de l'affichage. »

b) A l'alinéa 3 du même paragraphe, remplacer « le collège des bourgmestre et échevins » par « le conseil communal ».

c) A l'alinéa 4 du même paragraphe, remplacer « du collège des bourgmestre et échevins » par « du conseil communal ».

Justification

Toujours dans le but de soutenir et d'encourager l'intérêt de la population, il importe d'assurer à la procédure de classement une publicité complète.

ART. 4

A l'alinéa 2 de cet article, insérer le mot « social » après les mots « historique, esthétique ».

Justification

La conservation d'un monument peut être souhaitable en raison de motifs sociaux, par exemple le désir de préserver un habitat, ou un lieu de travail.

ART. 5

A l'alinéa 2, remplacer « à la date de la notification prévue au 4 de l'article 1^{er} » par : « à la date de la proposition ou des demandes visées au § 2 de l'article 1^{er} ».

Justification

Dans le cadre de la proposition de décret initiale, il reste possible de voir transformer un monument ou un site entre le moment où la proposition ou les demandes visées au § 2 de l'article 1^{er} parviennent au ministre et le moment où ce ministre notifie sa décision; il convient donc de geler l'immeuble ou le site durant cette période. Tel est l'objet de la présente modification, dans l'esprit d'ailleurs de cette proposition de décret, qui vise à accélérer la procédure de classement. Du reste, le pouvoir du ministre n'est restreint en rien car le § 3 de l'article 5 est maintenu, qui prévoit que le ministre peut à tout moment décider de ne pas procéder au classement.

Insérer un article *5bis* ainsi rédigé :

ART. *5bis*

« § 1^{er}. Il est créé un office pour la protection des monuments et des sites de la communauté culturelle française, dénommé ci-après l'Office.

» § 2. Cet Office a pour mission de préparer, de coordonner et d'exécuter la politique en matière de protection, de réparation et de gestion de monuments, de paysages urbains ou ruraux et de sites.

» § 3. L'Office aide la commission dans l'exécution de ses missions.

» § 4. L'Office est doté de la personnalité civile. Le Roi fixe sa composition et son fonctionnement. »

Justification

Le retard accumulé au cours des ans par la communauté culturelle française en matière de conservation des monuments et des sites a des résultats directs sur la répartition des dotations culturelles.

Aucune raison ne permet de penser que ce retard puisse être comblé si des moyens modernes et adéquats ne sont pas donnés à la commission.

Tel est l'objet du présent amendement.

Il s'inspire du reste fidèlement des amendements déposés par le présent Gouvernement, en date du 18 avril 1975, au projet de décret sur la protection des monuments et des sites soumis au Conseil culturel de la communauté culturelle néerlandaise.

Il est en effet évident que la création d'un pareil instrument au nord du pays provoquerait naturellement, en l'absence d'une initiative comparable au sud, une aggravation du déséquilibre budgétaire.

Insérer un article 5ter ainsi rédigé :

ART. 5ter

Chaque année, la commission transmet au Conseil culturel, avant le 1^{er} octobre, un rapport d'activité énumérant notamment les monuments et les sites classés ainsi que son programme de travail pour l'exercice suivant.

Justification

Autant il est normal que la population soit directement intéressée au processus de conservation, autant il importe que le Conseil culturel soit mis en mesure d'apprécier les efforts entrepris.

J.-M. DEHOUSSE.
H. PAROTTE.
W. CUMPS.
M. REMACLE.
R. URBAIN.
A. SCOKAERT.